



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 mars 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0036(NLE)

5136/1/21
REV 1

LIMITE

PECHE 5
UK 35

PROPOSITION

N° doc. Cion:	COM(2021) 68 final/2
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des totaux admissibles des captures pour 2021 et applicables à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 68 final/2.

p.j.: COM(2021) 68 final/2

Bruxelles, le 5.3.2021
COM(2021) 68 final/2

2021/0036 (NLE)

CORRIGENDUM

This document replaces COM(2021)68 final of 11.2.2021

Update of the cover page

Concerns the French version only

The text shall read as follows;

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des totaux admissibles des captures pour 2021 et applicables à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de fixer les totaux admissibles des captures (TAC) pour l'année 2021 et applicables à certains stocks d'eau profonde pour les années 2021 et 2022.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,¹ (ci-après l'«ACC») est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2021².

L'Union et le Royaume-Uni (ci-après les «parties») sont convenus de coopérer en vue de garantir la durabilité environnementale à long terme et le caractère bénéfique des incidences économiques et sociales des activités de pêche s'exerçant sur les stocks partagés dans leurs eaux, tout en respectant pleinement les droits et obligations des États côtiers indépendants qu'elles exercent.

Les deux parties ont pour objectif commun d'exploiter les stocks partagés à des taux visant à maintenir et à rétablir progressivement les populations des espèces exploitées à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable.

En vertu de l'article FISH.6 de l'ACC, les parties doivent procéder à des consultations pour convenir des TAC applicables pour l'année suivante.

Par conséquent, la Commission entamera, au nom de l'Union, des consultations avec le Royaume-Uni concernant la fixation des possibilités de pêche pour les stocks partagés pour 2021 et pour certains stocks d'eau profonde pour les années 2021 et 2022.

Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil³ dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable.

¹ JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

² Décision (UE) 2020/2252 du Conseil du 29 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 444 du 31.12.2020, p. 2).

³ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques.

En outre, l'article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche. Conformément à l'article 33 dudit règlement, l'Union met également tout en œuvre pour parvenir à des arrangements communs en vue d'opérations de pêche de ces stocks partagés visant à rendre possible la gestion durable.

Sur la base de l'approche exposée dans le document officiel de la Commission présenté au Conseil le 7 janvier 2021 (doc. 5031/21) et de sa version révisée, comportant des clarifications supplémentaires sur le processus, présentée au Conseil le 14 janvier 2021 (doc. 5031/1/21 REV 1), et compte tenu des orientations du Conseil énoncées dans le document 5543/21 du 26 janvier 2021, il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de fixer les TAC applicables aux stocks partagés pour l'année 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour les années 2021 et 2022.

Tout au long du processus de consultation, il convient d'assurer la participation pleine et entière, de façon régulière, du Conseil aux moments opportuns grâce à une coordination et une coopération approfondies entre le Conseil et la Commission au cours de ce processus. La Commission soumettra pour approbation au niveau approprié la position de l'Union définie en coopération avec le Conseil, y compris des orientations avant la conclusion des consultations avec le Royaume-Uni. Les services de la Commission discuteront avec le groupe «Pêche» en temps utile avant chaque cycle de consultations, notamment en exposant la voie à suivre pour le prochain cycle, et lui présenteront un rapport après chaque cycle de consultations. Les délégués des États membres seront invités à participer en tant que membres de la délégation de l'UE. Une coordination sur place sera assurée.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de consultations avec le Royaume-Uni en vue de fixer les TAC applicables aux stocks partagés pour 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, en ce qui concerne les arrangements conclus entre les parties qui mettent en œuvre les TAC relatifs aux possibilités de pêche dans le cadre juridique applicable de l'UE.

4.1.2. Application en l'espèce

Dans l'attente de sa ratification et de son entrée en vigueur, l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (ci-après l'«ACC»), s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'ACC, l'Union est tenue de consulter le Royaume-Uni au sujet de la gestion commune des ressources biologiques de la mer partagées pour 2021, notamment des stocks halieutiques partagés. Cette obligation est conforme à l'article 63 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM).

Des consultations entre l'Union et le Royaume-Uni doivent avoir lieu étant donné que les parties doivent trouver un arrangement au titre de l'article FISH.6, paragraphe 2, de l'article FISH.6, paragraphe 4, points a) à d), et de l'article FISH.6, paragraphe 6, de l'ACC en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions intrinsèquement liées pour l'année civile 2021 et pour certains stocks d'eau profonde pour les années 2021 et 2022, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Bien que l'Union ait fixé des possibilités de pêche applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 telles qu'elles ont été établies par le Conseil⁴, celles-ci devraient faire l'objet d'un accord avec le Royaume-Uni conformément à l'article FISH.6 de l'ACC.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'ACC. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la fixation des possibilités de pêche.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 3, du TFUE. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁴ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de convenir des totaux admissibles des captures pour 2021 et applicables à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,⁵ (ci-après l'«ACC») a été signé le 30 décembre 2020 par l'Union, agissant sur base de l'autorisation accordée par la décision (UE) 2020/2252 du Conseil⁶, et est applicable à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (2) Conformément à l'article FISH.2 de l'ACC, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus de coopérer en vue de garantir la durabilité environnementale à long terme et le caractère bénéfique des incidences économiques et sociales des activités de pêche s'exerçant sur les stocks partagés dans leurs eaux, tout en respectant pleinement les droits et obligations des États côtiers indépendants qu'elles exercent. Les deux parties ont pour objectif commun d'exploiter les stocks partagés à des taux destinés à maintenir et à rétablir progressivement les populations des espèces exploitées à des niveaux de biomasse supérieurs à ceux qui peuvent produire le rendement maximal durable.
- (3) Conformément à l'ACC, l'Union est tenue de consulter le Royaume-Uni au sujet de la gestion commune des ressources biologiques de la mer partagées, notamment des stocks halieutiques partagés.
- (4) Conformément à l'article FISH.6 de l'ACC, l'Union et le Royaume-Uni doivent procéder à des consultations en vue de convenir des totaux admissibles des captures (TAC) applicables aux stocks halieutiques partagés pour 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022.

⁵ JO L 444 du 31.12.2020, p. 14.

⁶ Décision (UE) 2020/2252 du Conseil du 29 décembre 2020 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 444 du 31.12.2020, p. 2).

- (5) Les consultations annuelles relatives à la pêche devraient être menées par la Commission sur la base des positions de l'Union qui doivent être établies par le Conseil conformément aux dispositions pertinentes des traités.
- (6) Il convient dès lors que la Commission entame des consultations avec le Royaume-Uni sur la fixation de ces possibilités de pêche. Il convient d'assurer la participation pleine et entière, de façon régulière, du Conseil à ce processus grâce à une coordination et une coopération approfondies entre le Conseil et la Commission.
- (7) Il y a lieu d'informer immédiatement et pleinement le Parlement européen de tous les stades de la procédure, comme le prévoit l'article 218, paragraphe 10, du TFUE afin de lui permettre d'exercer pleinement ses prérogatives conformément aux traités.
- (8) L'obligation de consultation et d'établissement de rapports devrait être compatible avec les pouvoirs de représentation extérieure de la Commission et garantir l'aboutissement rapide et en temps opportun des consultations. Il convient également que la méthode de travail définie respecte le droit d'initiative de la Commission.
- (9) Il appartient au Conseil d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations avec le Royaume-Uni en vue de fixer les TAC applicables aux stocks partagés pour l'année 2021 et à certains stocks d'eau profonde pour les années 2021 et 2022.
- (10) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.
- (11) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. En outre, il convient que la gestion de la pêche soit cohérente avec l'objectif visant à réaliser un bon état écologique comme le prévoit la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» [article 2, paragraphe 5, point j)]. L'article 2, paragraphe 5, prévoit par ailleurs que l'Union doit apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. L'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 dispose que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles. En outre, l'article 28 du règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche et l'article 33 dudit règlement définit les principes et les objectifs de la gestion des stocks présentant

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

un intérêt pour l'Union et les pays tiers et des accords en matière d'échange et de gestion commune.

- (12) Bien que l'Union ait fixé des possibilités de pêche applicables à partir du 1^{er} janvier 2021⁸ conformément à l'article FISH.7 de l'ACC, celles-ci devraient faire l'objet d'un accord avec le Royaume-Uni.
- (13) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, durant les consultations, étant donné que le résultat des consultations devra être mis en œuvre dans le droit de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations avec le Royaume-Uni en ce qui concerne la fixation des possibilités de pêche pour les stocks partagés pour 2021 et pour certains stocks d'eau profonde pour 2021 et 2022 figure aux annexes I et II.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁸ Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).